

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 26 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUGIER ROBIN BRIAND SAS

7 place Edouard Martell
16100 Cognac

Références : 2026_952_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007204338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement AUGIER ROBIN BRIAND SAS implanté Le Maine au Bois 17520 Saint-Eugène. L'inspection a été annoncée le 01/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUGIER ROBIN BRIAND SAS
- Le Maine au Bois 17520 Saint-Eugène
- Code AIOT : 0007204338
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la SAS Augier Robin Briand à Saint-Eugène est composé d'une distillerie comportant 21 alambics de 25 hl de charge, de 6 chais (dont 1 de distillation) pour le stockage d'alcools de bouche pour une QSP totale de 1 510 m³. Il dispose d'une cuverie à vins d'une capacité

totale de 54 304 hl et équipé d'une cuve de propane d'une capacité de 28 t.

Les installations du site sont réglementées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- un arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2009
- un arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2025
- un arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2025

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Protection réseau eau potable	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 4.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 7.2.4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
14	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 7.5.3.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 1	Sans objet
2	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 1.4.1	Sans objet
3	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 4.1.1	Sans objet
5	Suivi des expéditions de vinasses	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
6	Élimination des vinasses	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 5.1.7	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 7.2.5.1	Sans objet
9	Mise à la terre des cuves inox	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 7.2.5.3	Sans objet
10	Vérification périodique des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 7.2.7.4	Sans objet
11	vérification périodique des installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
12	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 7.5.3	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Aires de chargement/déchargement	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 7.4.1	Sans objet
16	Accès cuve de propane	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2	Sans objet
17	Système d'arrosage cuve propane	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats, l'exploitant devra :

- équiper la prise d'eau d'un disconnecteur afin d'éviter le transfert d'eaux polluées dans le réseau d'eau potable ;
- compléter la rétention du chai 1 afin de disposer du volume de rétention requis.

Il devra par ailleurs justifier que les dispositions constructives de la séparation entre la distillerie et le local technique (abritant les foyers inversés) sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative			
Prescription contrôlée :			
«			
N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime
4755-2.a (ICPE)	Alcool de bouche d'origine agricole et leurs constituants 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m³	Chai 1 : 105 m³ Chai 2 : 290 m³ Chai 3 : 290 m³ Chai 4 : 290 m³ Chai 5 : 290 m³ chai distillerie : 245 m³ QSP 1510 m³	A
2250-2 (ICPE)	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	21 alambics de 25 hl total de 525 hl de charge soit 315 hl/j d'alcools pur	E
2251-1 (ICPE)	Préparation, conditionnement de vins. la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/ an	54 304 hl/an	E
4718-2-b (ICPE)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. la QSP totale étant : 2.b supérieure ou égale à 6t mais inférieure à 50 t	28 t	DC
Constats :			

L'exploitant a présenté à l'inspection les quantités d'alcools stockés dans chaque chai. Elles sont conformes aux volumes autorisés (cf annexe confidentielle).
La distillerie comporte 21 alambics de 25 hl de charge. La capacité de stockage de la cuverie vin s'élève à 54 304 hl comme cela est autorisé par l'arrêté préfectoral du 17/11/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 1.4.1

Thème(s) : Situation administrative, durée de l'autorisation

Prescription contrôlée :

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Constats :

Lors de l'inspection et par mail en date du 18 juin 2026, l'exploitant a formulé une demande de modification du délai de deux ans indiqué dans cet article afin de bénéficier d'un délai de trois ans avant que l'autorisation ne devienne caduque en cas d'arrêt d'exploitation de la distillerie.

L'inspection propose à monsieur le préfet un courrier de donner acte qui accorde la demande de modification sollicitée par l'exploitant, ainsi en cas d'arrêt d'exploitation de la distillerie, l'autorisation d'exploiter deviendra caduque au bout de trois ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 4.1.1

Thème(s) : Situation administrative, consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement annuel (m ³)
Réseau public	Saint-Eugène	6000 m ³

Constats :

Les quantités d'eau consommées sur le site, issu du réseau d'eau potable sur les trois dernières années sont les suivantes : 2024 : 7 744 m³ 2025 : 3 807 m³ 2026 : 3 293 m³ L'exploitant a indiqué que l'année 2024 a été exceptionnelle, ce qui a mené à un dépassement de la quantité autorisée. Il a précisé que cela ne serait pas amené à se reproduire. L'inspection a rappelé à l'exploitant que dans le cas où les volumes d'eau sont susceptibles de dépasser la limite autorisée de manière durable, un porter à connaissance doit être adressé à l'inspection des installations classées. De plus si les volumes d'eau sont susceptibles de dépasser 7 000 m³, les volumes doivent être déclarés sur l'outil GERP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection réseau eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvements doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter, en toute circonstance, le retour d'eau susceptible d'être polluée.
Constats : L'installation de prélèvement est muni d'un compteur d'eau. En revanche il n'est pas équipé d'un système de disconnexion ou tout système équivalent pour éviter le retour d'eau pollué dans le réseau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit installer un système de disconnexion ou tout autre système évitant le retour d'eau pollué dans le réseau sur son installation de prélèvement d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suivi des expéditions de vinasses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, registre déchets

Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; (...) - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : (...); - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; (...); e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié; (...)
Constats : Les vinasses sont envoyées pour traitement chez REVICO. L'exploitant a présenté le registre de suivi des vinasses des enlèvements qui ont été réalisés en 2026, disponible sur l'extranet de l'entreprise REVICO. L'exploitant assure lui-même le transport des vinasses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Élimination des vinasses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des déchets
Prescription contrôlée : Les vinasses sont éliminées dans des installations spécialisées autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. Les vinasses de première et seconde chauffe sont stockées dans deux bassins étanches d'une capacité totale de 5600 m³. L'exploitant tiendra à disposition des installations classées les bordereaux de suivi des vinasses.

Constats : Le site est équipé de deux bassins à vinasses : un de 22 000 hl et un de 47 000 hl. L'exploitant a présenté un exemple de bordereau de suivi des vinasses issu de l'extranet de REVICO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 7.2.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Prescription contrôlée : Local distillateur Le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et/ou des installations de stockage par une porte EI 30 (coupe-feu 1/2 heure) et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur. Nouvelles installations de combustion Les 4 nouveaux alambics (extension de la distillerie) sont installés en « foyers inversés » : les foyers de combustion sont situés dans un local technique séparé de l'unité de distillation, les canalisations de gaz n'étant pas situées côté distillerie. Les dispositions constructives du local technique respectent les dispositions de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 qui s'appliquent à l'extension de la distillerie. Communication entre la distillerie et le chai de distillation Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120 (coupe-feu une heure) et équipées d'un système de fermeture automatique dans l'un des deux bâtiments. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des portes coupe-feu du site qui mentionne que les portes séparant la distillerie et le local du distillateur ont un degré coupe-feu supérieur à EI 30 (EI 60 et EI 120). L'exploitant n'a pas transmis les éléments de justifications attestant que les éléments de construction entre le local de distillation et le foyer de l'appareil de combustion présenteront les caractéristiques de réaction au feu suivantes : - paroi REI 120 ; - couverture en matériaux de classe A2s1d0 ; La distillerie et le chai de distillation ne sont pas mitoyen, un porche les sépare.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient pour l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs attestant que la paroi séparant la distillerie du local technique est REI 120.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 7.2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : En particulier les chais sont équipés d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.
Constats : Il a été constaté par sondage, que les chais de distillation et le chai n°5 sont équipés d'un interrupteur général placé à l'extérieur du chai et à proximité d'une issue pour couper l'alimentation électrique du chai. L'interrupteur est associé à un voyant lumineux signalant la mise sous tension des installations. Il a été constaté dans le chai de distillation la présence d'une pompe ayant une protection ATEX, disposant du marquage 
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à la terre des cuves inox

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 7.2.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Constats :
Les cuves de stockage d'alcools du chai de distillation sont reliées à la terre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification périodique des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 7.2.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Pour les installations de combustion utilisant un combustible gazeux, l'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Les tuyauteries de gaz font l'objet d'une vérification d'étanchéité une fois par an à la pression normale de service. Ces vérifications sont effectuées au moins une fois par an, par une personne compétente et leurs résultats sont consignés par écrit. La personne qui effectue les vérifications, mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le contrat de maintenance annuel contracté pour la campagne 2025/2026 avec la société Chalignac Distillation. Ce contrat comprend la vérification et l'entretien des dispositifs de réglage et de sécurité et la vérification de l'étanchéité de la tuyauterie gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : vérification périodique des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : L'exploitant a transmis les deux derniers rapports de vérifications établis par Bureau Veritas : l'un daté du 31 juillet 2024 concerne la vérification visuelle et l'autre daté du 2 octobre 2025 concerne la vérification complète. Les deux rapports concluent que l'installation est dans un état satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : Article 7.5.3.1, Alarme incendie Chaque chai est équipé d'un système automatique de détection incendie et d'alerte du responsable su site. De plus, l'ensemble du personnel est chargé de la surveillance et donne l'alerte en cas de sinistre. Article 7.5.3.2. Désenfumage Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol du bâtiment (chai et distillerie). Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m ² (non comprises les surfaces fusibles). Article 7.5.3.3, Extincteurs Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres. Les nouveaux chais 4 et 5 sont équipés d'extincteurs portatifs en nombre suffisant et de RIA équipés de dispositifs à mousse avec émulseur. La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs 6 kg à poudre. Le stockage de gaz est doté d'au moins deux extincteurs à poudre, situés à moins de 20 mètres du stockage. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B. Ce matériel est contrôlé annuellement et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil. Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO, soit à poudre polyvalente.
Constats :

<u>Alarme incendie</u> : L'ensemble des chais et la distillerie sont équipés d'une détection et alarme incendie. <u>désenfumage</u> : l'exploitant a présenté à l'inspection un inventaire des systèmes de désenfumage et leur caractéristiques. Les surfaces des exutoires des chais sont conformes à la présente prescription. Les surfaces des exutoires de la distillerie sont également conformes aux dispositions qui s'y appliquent. <u>Extincteurs</u> : Il a été constaté dans le chai de distillation 2 extincteurs portatifs et un extincteur sur roue de 50 kg. Il a été constaté dans le chai 5 la présence de 4 extincteurs portatifs et 1 RIA associé à un bidon d'émulseur. Il a été constaté dans la distillerie 8 extincteurs judicieusement répartis dont 3 à poudre de 9 kg. Il a été constaté que le stockage gaz est équipé de deux extincteurs à poudre de 9 kg et un extincteur de 50 kg sur roue. Ces extincteurs sont disposés au niveau du portail d'entrée qui donne accès à la cuve. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 5 Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : 1°) Une cuve référencée A17066.0014 d'une capacité de 360 m³, munie de trois raccord pompiers. Ces raccords sont normalisés et compatibles avec les systèmes de lutte contre l'incendie du SDIS. Le raccord accessible depuis la voie publique est réaménagé dans un délai de 6 mois afin d'améliorer les manœuvres pompiers. L'exploitant informe le SDIS de ce nouvel aménagement. 2°) Un PEI référencé P17066.0003 délivrant un débit de 60m³/h sous un bar. Constats : Pour les moyens de lutte contre l'incendie, le site dispose d'un poteau incendie localisé à moins de 200 m et d'une réserve d'eau dans une cuve de 360 m³ munie de trois raccords. L'exploitant a réalisé les aménagements demandés pour améliorer l'accessibilité du SDIS au point d'aspiration côté rue : mise en place d'un portail sur la clôture équipé d'un cadenas pompier. L'exploitant a informé le SDIS de la mise en place de cet aménagement par un mail en date du 1er juin 2026. Type de suites proposées : Sans suite
